Mouvement des Entreprises de France
MEDEF Montpellier-Sète-Centre-Hérault

JurisInfo

AVRIL 2015 – L'ACTUALITE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE DECODEE PAR NOS EXPERTS

A la Une

Révision des valeurs locatives foncières : report de la réforme

L'article 34 de la loi de finances rectificative du 29/12/2010 a acté du lancement d'une procédure de révision de la valeur locative des locaux professionnels servant de base de calcul des impôts locaux. La valeur locative d'un local professionnel doit dorénavant être déterminée en fonction de l'état réel du marché locatif, et non plus sur la base de règles cadastrales établies en 1970. La prise en compte des valeurs locatives ainsi révisées a un impact direct sur le calcul des impôts directs locaux et en particulier la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les premières estimations réalisées pénalisaient lourdement les commerces et les TPE/ PME en menaçant de générer des hausses d'impôt trop brutales. Conscient des effets négatifs que pourrait engendrer une telle modification sur l'économie, le gouvernement a décidé de reporter cette réforme. Pour éviter un «bouleversement économique trop brutal», ce report au 01/01/2017 sera intégré au projet de budget 2016.

A lire : *Art.34 de la LFR du 29/12/2010 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=872

Chiffres

- **-3,2% :** c'est la baisse des entrées en apprentissage en 2014 versus 2013 – Source Ministère du Travail
- **-+0,5% :** c'est la hausse du pouvoir d'achat en 2014 par unité de consommation – Source INSEE

Calendrier

- **30/04 :** date limite de déclaration des mouvements de main d'œuvre des entreprises implantées en ZFU avant le 31/12/2014
- **14/06 :** obligation de mise en place d'une Base de Données Economiques et Sociales pour les entreprises de 50 à 300 salariés

Bibliothèque Documentaire

- Barèmes sociaux 2015
  http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=838

Guides opérationnels et Fiches Infos à disposition des adhérents sur demande

- Guide Opérationnel de l'Absentéisme
- Fiche Info « Financement des projets de développement des entreprises du 13 »
- Fiche Info « Tous les contrats aidés »
- Fiche Info « Obligations légales au passage des seuils d'effectifs »
- Fiche Info « Dispositif légal relatif à la déclaration des dispensateurs de formation »

REGLEMENTATION

Fonctionnement du compte pénibilité : mode d'emploi 2015

L'instruction ministérielle du 13/03/2015 constitue le mode d'emploi du compte de prévention de la pénibilité pour 2015. Cette instruction précise le fonctionnement du compte de prévention de la pénibilité issu de la loi du 20/01/2014. Elle précise les dispositions applicables pour l'année 2015, première année de mise en œuvre du dispositif. Elle sera complétée par une instruction précisant les modalités d'acquisition et d'utilisation des points par les salariés. Elle rappelle le champ d'application du compte pénibilité, les facteurs pris en compte dès 2015, les modalités d'appréciation de l'exposition à la pénibilité et de déclaration des salariés exposés et des cotisations. L'instruction comporte un mode d'emploi du compte pénibilité sous forme de 9 fiches techniques.

A lire : *Instruction du 13/03/2015 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=873

Contrat de génération : simplification du dispositif

Le décret n°2015-249 du 03/03/2015 modifie certaines dispositions relatives au contrat de génération afin d'en faciliter l'accès. Il supprime en premier lieu, pour les entreprises de 50 à 300 salariés couvertes par un accord de branche, l'obligation de transmettre aux DIRRECTE un diagnostic sur l'emploi des salariés âgés. Pour ces mêmes entreprises, l'absence de décision expresse, dans un délai de 3 ou 6 semaines, par l'autorité administrative compétente pour apprécier la conformité des accords et plans d'action portant sur le contrat de génération vaut désormais décision tacite de validation. Le bénéfice de l'aide financière au titre du contrat de génération est élargi aux recrutements effectués dans le cadre du contrat à durée indéterminée (CDI), d'apprentissage, mis en place par la loi n°2014-288 du 05/03/2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le décret modifie les conditions de l'accès des services du ministère de l'emploi aux données personnelles liées à la gestion de l'aide prévue au titre du contrat de génération afin de permettre le suivi, le pilotage et l'évaluation du dispositif.

A lire : *Décret 2015-249 du 03/03/2015 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=874

Entreprise en difficulté : rationalisation des dispositifs d'aides

Une circulaire du 09/01/2015 fixe les modalités de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement. Dans le cadre du traitement de leurs difficultés économiques et financières, les services de l'Etat peuvent aider les entreprises in bonis qui en font la demande à élaborer et à mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement, avec une action de médiation et de coordination de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés par la situation de l'entreprise, au bénéfice exclusif du redressement de celle-ci, différent de celui des actionnaires, clients ou créanciers. Des audits peuvent être commandés par les pouvoirs publics et des prêts du fonds de développement économique (FDES) peuvent être octroyés. Les services de l'Etat peuvent accompagner les entreprises en procédures collectives pour la définition et la mise en œuvre de plans de reprise ou de redressement. Ce travail est mené par le CIRI (Comité Interministériel de restructuration industrielle) pour les entreprises employant plus de 400 salariés en France ou le CODEFI (COmité Départemental d'Examen des problèmes de FInancement des entreprises) pour les entreprises de moins de 400 salariés. La démarche se fera en lien avec la CCSF.

A lire : *Circulaire du 09/01/2015 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=875

Emplois d'avenir : précisions sur les modalités d'application

Les emplois d'avenir visent à améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes, de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), peu ou pas qualifiés. Les jeunes résidant dans une Zone Urbaine Sensible, une Zone de Revitalisation Régionale ou en Outre-Mer peuvent également accéder à un emploi d'avenir jusqu'au niveau bac+3 et s'ils sont à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an. Les employeurs du secteur non marchand sont principalement concernés par le dispositif emplois d'avenir. Certaines entreprises privées peuvent recruter en emplois d'avenir, dans des secteurs d'activités ciblés au niveau régional et sur la base de projets innovants. Un «questions-réponses» du 06/02/2015 apporte les précisions sur les conditions et modalités de mise en œuvre du contrat d'avenir : Appréciation des critères d'éligibilité des jeunes aux emplois d'avenir, employeurs éligibles aux emplois d'avenir et régime de prise en charge, questions réglementaires diverses (possibilités d'annualisation du temps de travail, motifs de rupture, règles relatives à la période d'essai….), modalités d'articulation des emplois d'avenir avec les autres dispositifs de la politique de l'emploi, prescription des emplois d'avenir par les Conseils Généraux, modalités de financement par les collectivités territoriales de tout ou partie du reste à charge pour les employeurs, modalités de mise en œuvre et de suivi par les prescripteurs...

A lire : *Questions/réponses du 06/02/2015 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=876
Site dédié aux contrats d'avenir sur http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=877

2016 : création du fichier des interdictions de gérer

La loi du 22/03/2012 a créé le fichier national des interdits de gérer afin de lutter contre les fraudes, de prévenir la commission des infractions de non-respect des condamnations pénales portant interdiction de gérer et de favoriser l'exécution des mesures d'interdiction de gérer. Les modalités de mise en œuvre de ce fichier viennent d'être précisées par un décret dont les dispositions entreront en vigueur le 01/01/2016. La tenue de ce fichier a été confiée au Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC). Le fichier, soumis à la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, comprend l'ensemble des mesures d'interdits de gérer et de faillites personnelles prononcées par les tribunaux correctionnels, civils ou de commerce, à l'exclusion des sanctions disciplinaires. Le décret définit les modalités d'inscription et de radiation des données dans le fichier ainsi que leur durée de conservation. Il précise les personnes pouvant accéder à ces données et celles qui en sont destinataires, ainsi que les modalités de la demande formée par ces destinataires auprès du CNGTC. Il détermine les droits d'accès et de rectification des données.

A lire : *Décret 2015-194 du 19/02/2015 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=878

Retraite : les stages peuvent être pris en compte

Un décret du 11/03/2015 pris pour l'application de l'article 28 de la loi n°2014-40 du 20/01/2014 garantissant la justice du système de retraites, précise les modalités et conditions de prise en compte, par le régime général de Sécurité Sociale, des stages ouvrant droit à gratification, des périodes et des étudiants éligibles. Les étudiants doivent en faire la demande dans un délai de 2 ans à compter de la date de fin de stage considéré. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé pour chaque trimestre à 12% de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité Social (ce versement pouvant être échelonné sur 1 ou 2 ans).

A lire : *Décret 2015-284 du 11/03/2015 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=880

EN COURS

Retraites complémentaires AGIRC et ARCCO : point sur les négociations

Démographie et difficultés économiques pèsent sur les comptes de l'Agirc et de l'Arrco. Avec des réserves qui devraient s'épuiser d'ici 2018 pour l'Agirc et 2027 pour l'Arrco, les régimes complémentaires des salariés du privé doivent impérativement trouver des solutions de financement. Aussi, les partenaires sociaux se sont rencontrés successivement les 17 et 20/03/2015, le Medef a proposé une série de mesures au titre desquelles un abattement temporaire des pensions en cas de départ anticipé avant 67 ans, la création d'ici 2019 d'un régime unique, un abattement sur les pensions de réversion. Les syndicats ont souhaité que les efforts demandés pour réaliser des économies soient rééquilibrés entre les entreprises et les salariés, ce qui implique selon eux une augmentation des cotisations patronales. La date de la prochaine réunion est prévue le 10/04/2015. Le MEDEF devrait rédiger d'ici là un nouveau "pré-projet" d'accord. Cette négociation devrait aboutir d'ici fin juin 2015.

A lire : *Communiqué de Presse du 18/12/2014 sur* http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=879

Epargne et actionnariat salarié : assouplissement

Dans le cadre du projet de loi Macron, le Gouvernement propose notamment de rendre plus incitatifs les dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié. En matière d'épargne salariale, parmi les nouvelles mesures proposées figurent notamment l'alignement des délais de versement de l'intéressement et de la participation, la possibilité de ratifier la mise en place d'un PERCO par deux tiers des salariés, lorsqu'il n'existe pas de délégué syndical ou de comité d'entreprise, la réduction du forfait social à 8% (au lieu de 20%) pour les entreprise mettant en place pour la 1ère fois un accord d'intéressement

QUOI DE NEUF

Le dispositif « Accélérateur de PME »

Le programme « Accélérateur PME », qui vise à accompagner les dirigeants de PME pour leur permettre de devenir des entreprises de taille intermédiaire (ETI), vient d'être lancé par Bpifrance et la Direction Générale des Entreprises (DGE) du ministre de l'Économie.

A lire : *Le doc sur*
http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=881

Rupture conventionnelle : pensez TLRC

TéléRC permet d'effectuer la saisie en ligne d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle.

A lire : *Le site sur*
http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=886

A SAVOIR

Relation fisc/entreprises : des mesures bienvenues

Le ministère des finances annonce 4 nouvelles mesures qui vont dans le sens d'une amélioration des relations entre les entreprises et l'administration fiscale.

A lire : *Dossier de presse sur*
http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=882

JURISPRUDENCE

Rupture conventionnelle / licenciement : articulation

Dans 3 arrêts du 03/03/2015, la Cour de cassation apporte des précisions sur l'articulation entre rupture conventionnelle et licenciement. La signature d'une rupture conventionnelle, après l'engagement d'une procédure disciplinaire de licenciement, n'emporte pas renonciation par l'employeur à l'exercice de son pouvoir disciplinaire ; si le salarié exerce son droit de rétractation de la rupture conventionnelle, l'employeur est fondé à reprendre la procédure disciplinaire par la convocation du salarié à un nouvel entretien préalable dans les 2 mois suivant la date de convocation au premier entretien et à prononcer une sanction, y compris un licenciement pour faute grave. Dans une autre espèce, la Cour de cassation précise que dès l'instant où il est notifié, un licenciement peut être annulé mais uniquement avec l'accord du salarié ; à ce titre, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue (en l'espèce, un licenciement).

A lire : *Cas.soc 13.15551 du 03/03/2015 sur*
http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=885
Cass.soc 13.16148 du 04/03/2015 sur
http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=883
Cass.soc 13.23348 du 03/04/2015 sur
http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=884